

**Annexe 1: absences temporaires visées par l'article 18, §3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 et situations assimilées**

Lorsque l'enfant réside effectivement en dehors de la région bilingue de Bruxelles-capitale, alors que, d'après les informations fournies par le Registre national des personnes physiques, il a sa résidence principale dans ladite région, c'est la COCOM qui est compétente pour examiner le droit aux prestations familiales.

Dans les situations reprises ci-dessous, il s'agit d'une absence temporaire au sens de l'article 18, §3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 ou d'une situation assimilée comme précisé sous le point 3.2.2 de la CO PF 5/1.

1° si l'enfant réside en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour des raisons médicales ou s'il accompagne une figure parentale qui réside en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour des raisons médicales. On entend par « figure parentale »: un parent, une personne qui n'est ni parente ni alliée jusqu'au troisième degré avec ce parent et avec qui ce dernier forme un ménage de fait, ou cohabite légalement, et le conjoint du parent. Les raisons médicales qui justifient le séjour de l'enfant ou de la figure parentale en dehors de la région de Bruxelles-Capitale doivent être attestées au moyen d'un certificat médical d'un médecin traitant;

2° en raison d'un placement dans une institution ou chez un particulier alors que l'enfant a sa résidence principale dans la région de Bruxelles-Capitale d'après les données du Registre national des personnes physiques;

3° pendant la période d'enlèvement visé à l'article 19, § 3, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales;

4° en raison d'une forme d'enseignement visée à l'article 25, § 2, a), b) ou c), de l'ordonnance du 25 avril 2019 ou en raison de l'enseignement ou de la formation suivi(e) par l'enfant mineur visé à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 25 avril 2019 dans un établissement (d'enseignement) agréé, financé ou subventionné par l'entité fédérée compétente ou un Etat membre;

5° de courtes périodes de 2 mois maximum par année civile, consécutives ou non;

6° pendant les vacances scolaires visées dans l'arrêté du 9 juillet 2019 du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les conditions d'octroi des allocations familiales au bénéfice d'enfants qui suivent des cours ou sont engagés dans une formation. Cette période peut être cumulée avec la période de 2 mois visée au point 5°;

7° en cas d'hébergement partagé de l'enfant, suite à la séparation des parents, les périodes durant lesquelles l'enfant séjourne effectivement dans le ménage du parent dont la résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques est différente de celle de l'enfant;

8° les cas dignes d'intérêt, résultant de situations d'urgence où la sécurité et/ou l'intégrité physique ou morale de la famille est en péril<sup>1</sup> et commande une mesure d'éloignement du domicile. La situation d'urgence doit ressortir de documents ou informations non équivoques. Le paiement des allocations familiales est poursuivi dans ces cas pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois;

9° pendant la durée de détention dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de défense sociale;

10° les membres du ménage du personnel militaire et civil des Forces belges stationnées à l'étranger, des militaires détachés à l'étranger soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire en pays étranger et ce, pendant la durée de leur stationnement ou détachement;

11° les membres du ménage des membres du personnel de la police fédérale absents du Royaume qui soit accompagnent le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées à l'étranger, soit accomplissent une mission spécifique à l'étranger et ce, pendant la durée de leur accompagnement ou mission;

12° les miliciens sous les drapeaux et les objecteurs de conscience pendant la durée de leur service, les miliciens bénéficiant de l'exemption du service militaire en vertu de l'article 16 des lois sur la milice coordonnées le 30 avril 1962 et ce, pendant la durée de leur service ou de leur mission de coopération;

13° les membres du ménage des agents fédéraux, régionaux et communautaires exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, à condition qu'ils aient un lien hiérarchique avec le chef de poste et qu'ils soient inscrits sur la liste diplomatique de la représentation susmentionnée et ce, pendant la durée de leur mission;

14° les membres du ménage des personnes envoyées en mission de coopération par des associations agréées conformément à la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement, et ce, pendant la durée de leur mission de coopération;

15° l'enfant dont la disparition a été signalée à la police locale ou fédérale depuis six mois ou plus et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux absents visées au Livre Ier du titre

---

<sup>1</sup> Exemples de situations visées par cette catégorie: parent et enfant hébergés dans un lieu d'accueil pour les victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, hébergement par de la famille dans une autre entité suite à un grave sinistre (incendie) au domicile nécessitant le relogement de la famille de manière urgente, etc. N'est pas assimilable à cette situation d'urgence, par exemple, la résidence de la famille dans une autre entité suite à des travaux planifiés au domicile ou du retard dans la réalisation de ces travaux. **Hormis les exemples ci-dessus**, les organismes d'allocations familiales sont invités à soumettre les cas dignes d'intérêt **au régulateur**.

IV du Code civil. L'absence temporaire prend fin avec le retour de la personne disparue ou lorsque son décès est constaté;

16° les membres du ménage des personnes qui, dans le cadre de leur profession, effectuent un travail spécifique ou une mission déterminée dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger et ce, pour la durée de leur travail ou mission.